



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc, à Fonteny (57)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « HOUBIN ENERGIE ET SERVICES SAS - 15 rue Principale - 57590 FONTENY », reçu le 22 novembre 2024, complété le 27 novembre 2024, relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc, à Fonteny (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque sur ombrières présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
 - emprise au sol des panneaux seuls de 4 587 m², sur un terrain de 26 014 m² ;
 - puissance : 999 kWc ;
 - type de tables : « trackers » mobiles selon un axe nord-sud à 4 m du sol ; point bas à 2,70 m ; point haut extrême à 5,30 m ; tables espacées de 7 m, laissant un espace de 4,40 m entre les lignes de panneaux ;
 - fondations envisagées : fondations de type « pieux battus réversibles » ;
 - qui comporte la création d'un poste de transformation dont les caractéristiques dimensionnelles ne sont pas précisées ;
 - les éventuelles pistes d'exploitation et/ou d'intervention en cas d'incendie, ou dispositifs de réserve incendie ne sont pas décrits et n'apparaissent pas sur les plans ;
- qui vise la poursuite de l'activité agricole existante : élevage bovin et aviaire ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit « Faxé » ; parcelle cadastrale : section 3, parcelle n°28 et en partie section 2, parcelle n°43 ;
- en situation limitrophe et, pour une faible partie (parcelle n°43), au sein du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Fonteny, exploité par le syndicat mixte des eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont, (arrêté préfectoral n° 2012-ARS-23 du 16 octobre 2012) ; cette situation génère également un enjeu lié à la pollution des eaux en cas d'incendie ;
- sur des terres agricoles à usage de prairie et de parcours de volaille ;
- au sein d'une zone de présomption de prescriptions archéologiques qui nécessite des investigations archéologiques pour tout projet d'une emprise supérieure ou égale à 3 000 m² (arrêté préfectoral SGAR n°2003-258 du 7 juillet 2003) ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- **les impacts potentiels sur les eaux souterraines** destinée à la consommation humaine, compte tenu de la situation du projet relativement au périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage d'appliquer les précautions suivantes liées aux risques de pollution accidentelle et concernant la gestion des eaux pluviales, en particulier :**
 - **ne pas implanter les installations de chantier au sein du ce périmètre de protection de captage ;**
 - **prendre en compte la proximité des canalisations principales et du réservoir d'eau potable, en interaction avec les exploitants de réseau ;**
 - pour tous travaux au sein du périmètre de protection rapprochée, notamment le raccordement au réseau électrique, il est nécessaire de **respecter les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral correspondant ainsi que les recommandations figurant sur la fiche jointe en annexe à la présente décision, destinée à prévenir les pollutions accidentelles en phase de chantier ;**
 - au sein du périmètre, le cas échéant, la création de bassins d'infiltration d'eau pluviale est soumise à avis d'hydrogéologue agréé ;

- **les impacts potentiels en cas d'incendie, dans un contexte de situation du projet à proximité, voire au sein d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable :**
pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur son obligation d'étudier des solutions d'intervention et d'extinction ne contenant ou ne générant pas de polluants persistants susceptibles de polluer les eaux et les sols ;**

- **les impacts sur le paysage :**
 - pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément ;
 - **pour lesquels, il peut être considéré que la localisation du projet en entrée de village (rue Principale), est susceptible de présenter un enjeu au titre du paysage, et il revient ainsi au maître d'ouvrage de définir des mesures d'intégration paysagère du projet ;**

- **les impacts potentiels liés à une accélération des ruissellements d'eaux pluviales** issues des modifications du site (tables photovoltaïques, pistes provisoires et définitives, tranchées de pose de câbles, ...) pour lesquels le dossier indique que le système peut s'effacer face à la pluie en s'orientant à la verticale, cependant ne précise pas les conditions de mise en œuvre de cette mesure, **pour lesquels le maître d'ouvrage doit obligatoirement définir un mode de gestion des eaux pluviales :**
 - **basé sur l'infiltration à la parcelle, permettant d'éviter l'érosion des sols voire l'accélération des ruissellements ;**
 - **conformément à la doctrine de gestion des eaux pluviales de la Région Grand Est ;**

- les impacts sur la biodiversité, notamment sur les espèces protégées, pour lesquels le **maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures préconisées par le bureau d'étude environnemental :**
 - **ne pas détruire les haies aux alentours de la zone d'implantation ;**
 - **éviter la phase travaux pendant la période de nidification des oiseaux afin de ne pas les perturber, en particulier les nicheurs au sol, qui pourraient potentiellement nicher dans la zone du projet ;**
 - **le chantier devra prendre en compte la présence d'une espèce exotique envahissante (Renouée du Japon) afin d'éviter sa propagation ;**

- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine, la gestion des eaux d'extinction d'incendie, au paysage, à la gestion des eaux pluviales et au titre de l'archéologie préventive, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc, à Fonteny (57), présenté par le maître d'ouvrage « HOUBIN ENERGIE ET SERVICES SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 23 décembre 2024

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle Projets,

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>

**Travaux de terrassements et constructions de faible ampleur situés en périmètre de protection de captage d'eau potable.
Mesures de prévention des pollutions en phase chantier**

En périmètre de protection rapprochée et éloignée de captage d'eau potable, une vigilance s'impose à tous sur la prise de mesures de précaution en phase chantier. Les mesures suivantes ne remplacent pas celles figurant dans l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection et la réglementation associée (consultable en mairie), mais constituent une liste de mesures de base indispensables à respecter pour limiter tout risque de pollution de la ressource en eau potable en phase chantier. Cette fiche concerne les chantiers de construction ou de terrassements de faible ampleur, par exemple pour la construction d'une seule habitation, y compris pour les sondages géotechniques. Elles peuvent être complétées par d'autres mesures imposées par l'ARS dans le cadre de l'avis sur la demande d'urbanisme éventuelle, en fonction des enjeux de protection de la ressource captée.

Stockage d'hydrocarbures et/ou de produits polluants :

Eviter autant que possible le stockage d'hydrocarbures et de produit polluant sur le site du chantier. Si les conditions de chantier l'imposent, tout stockage temporaire d'hydrocarbure et d'autre produit polluant éventuellement nécessaire au chantier doit être fait :

- en dehors d'une zone soumise à ruissellement ou risque d'inondation et à l'abri des précipitations
- dans un récipient à double enveloppe
- ou stocké dans un bac de rétention incombustible suffisamment dimensionné
- cf. arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers, art 23 pour les réservoirs installés de manière provisoire

Engins de chantier :

- Eviter autant que possible le ravitaillement sur place des engins. Si les conditions de chantier l'imposent, en cas de remplissage sur site, privilégier le ravitaillement des engins en carburant par camion-citerne équipé d'une pompe et d'un robinet de sécurité à arrêt automatique. Ce ravitaillement est réalisé dans une zone spécifique étanchéifiée, hors de la circulation des engins et du chantier.
- Utiliser exclusivement des engins de chantier en bon état et correctement entretenus ; le nettoyage des engins sera réalisé hors de la zone de travaux sur une zone prévue à cet effet.

Matériaux d'apport et gestion des déchets :

Les matériaux d'apport (notamment pour les remblais) doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection (généralement : les matériaux d'apport doivent être inertes et d'origine naturelle, pas de matériaux de recyclage).

Les déchets sont obligatoirement stockés dans une benne avant évacuation. Aucun déchet n'est brûlé sur le site ; interdiction de tout rejet de laitance de béton ou autre effluent liquide dans le milieu naturel.

Présence de sanitaires mobiles sur le chantier régulièrement nettoyés et vidangés.

Dans le cadre de travaux de réfection d'assainissement non collectif, la vidange des différentes cuves et leur nettoyage avant retrait éventuel devront être réalisés par une entreprise agréée. Ces travaux seront exécutés de façon à exclure tout risque de déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel.

Pollution accidentelle :

Chaque entreprise doit disposer d'un kit d'intervention anti-pollution par engin de chantier dimensionné en fonction des enjeux pour pouvoir intervenir immédiatement avec des produits absorbants en cas de pollution ponctuelle. Le produit contaminé après usage est stocké en fût et dirigé vers une filière de traitement agréée.

Alerte en cas de pollution des eaux ou des sols ; information des entreprises :

Tout incident ou événement susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles est immédiatement signalé aux pompiers, à l'exploitant des captages d'eau potable, au Préfet, et à l'ARS. Les travaux sont suspendus en l'attente de l'avis des autorités compétentes. Il est demandé au maître d'ouvrage ou à son maître d'œuvre que les mesures de prévention, d'action et d'alerte décrites ci-dessus soient communiquées aux entreprises, pour application et suivi de chantier.